

DECRET N°00 505 /P-RM DU 16 OCT. 2000

PORTANT REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes et ses textes modificatifs subséquent ;
- Vu l'Ordonnance N°06/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Ordonnance n°35/CM N du 19 mai 1977 portant approbation du traité de la CEDEAO et des protocoles annexes ;
- Vu la Loi n°81-78/AN-RM du 15 août 1981 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou faculté à l'importation ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;
- Vu le Traité de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°94-022/AN-RM du 26 mai 1994 portant ratification du Traité de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général adopté par les Etats membres de l'OHADA ;
- Vu la Loi n°94-048/AN-RM du 30 décembre 1994 portant ratification de l'Acte OHADA ;
- Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 0 décembre 1998 relatif aux relations Financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le commerce avec tous les pays est libre dans le cadre de la réglementation fixée par le présent décret.

ARTICLE 2 : Le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre politique, économique ou social par décret pris en Conseil des Ministres, adopter des mesures spécifiques avec certains pays en matière de commerce.

ARTICLE 3 : Le Commerce extérieur comprend deux régimes :

- le régime des échanges commerciaux libérés ;
- le régime de la prohibition.

Un arrêté du ministre chargé du Commerce fixe la liste des produits prohibés.

ARTICLE 4 : Le Gouvernement peut soumettre l'importation ou l'exportation de certaines marchandises à d'autres dispositions particulières, pour des raisons :

- de santé de sécurité ou de morale publique ;
- de défense des intérêts des consommateurs ;
- de protection de la propriété industrielle ou commerciale ;
- de protection de l'origine et de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- d'autres considérations d'ordre politique, économique ou social.

Le ministre chargé du commerce fixe par arrêté les modalités d'application de ces dispositions.

ARTICLE 5 : Le régime des échanges commerciaux libérés couvre :

- les marchandises à mettre à la consommation sur le marché national soit à la suite d'une importation directe de l'étranger, soit à la suite d'un régime suspensif de droits et taxes ;
- les véhicules destinés au transport de personnes et de marchandises ;
- les marchandises d'origine malienne ou mise en libre pratique à exporter vers l'étranger ;
- les marchandises exportées temporairement.
- les marchandises en sortie d'entrepôt ou de tout autre régime suspensif de droits et taxes.

ARTICLE 6 : Sont exclus du champ d'application du présent décret les marchandises, effets ou biens suivants :

- marchandises abandonnées en douane et devenues la propriété de l'Etat ;
- animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires ;
- carburants contenus dans les réservoirs des véhicules ou dans les bidons, estagnons ou autres récipients dans les limitées de 100 litres par véhicule ;

- emballages importés ou exportés pleins ;
 - échantillons commerciaux dont la valeur est inférieure à un seuil défini par un arrêté du ministre chargé des Finances ;
 - effets vêtements objets personnels manifestement non destinés à des fins commerciales, importés ou exportés par les voyageurs dans leurs bagages et admis ou non en franchise par le Code des douanes ;
- envois par la poste ou par les messageries ne présentant pas un caractère commercial et d'un poids inférieur ou égal à 20 kilogrammes et dont la valeur ne dépasse pas un seuil défini par arrêté du ministre chargé des Finances.
- envois destinés à des œuvres de solidarité à caractère national ou international ;
 - marchandises, biens et effets, saisis et vendus par les administrations de l'Etat ;
 - mobiliers présentant des signes évidents d'utilisation importés par suite de déménagement ou d'héritage ;
 - matériels agricoles ou industriels présentant des signes d'utilisation évidents importés par suite de déménagement et des transferts d'activités ;
 - œuvres d'art originales importées par leurs auteurs ;
 - transhumances d'animaux allant ou venant au pacage sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation douanière ;
 - pièces de rechanges fournies gratuitement dans le cadre d'un contrat de garantie dont la valeur est inférieure à un seuil défini par arrêté du ministre chargé des Finances ;
 - objets ou effets admis en franchise au bénéfice des membres du corps diplomatique ou assimilés, effets ou biens exportés dans le cadre de ces mêmes privilèges ;
 - trousseaux de mariages et trousseaux d'élèves ou d'étudiants ;
 - billets de banque ;
 - timbre - postes et timbres fiscaux ;
 - toute marchandise à caractère non commercial dont la valeur est inférieure à un seuil défini par arrêté du ministre chargé des Finances. Les effets et biens cités dans le présent article dans les alinéas ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'opérations commerciales.

ARTICLE 7 : Les catégories de marchandises, biens et effets visées à l'article 6 ci-dessus sont régies par la réglementation douanière.

ARTICLE 8 : Sont également exclus du champ d'application du présent décret les véhicules importés par les particuliers pour leur usage personnel et par les transporteurs.

Les conditions particulières d'importation de ces véhicules ainsi que de ceux visés à l'article 5 ci-dessus seront fixés par arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce, des Transports et des Finances.

ARTICLE 9 : Seules les personnes physiques ou morales habilitées sont autorisées à effectuer des opérations d'importation ou d'exportation de marchandises conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 10 : Les personnes visées à l'article précédent, peuvent mandater un commissionnaire agréé en douane pour accomplir en leur nom les formalités du commerce extérieur.

CHAPITRE II : DES IMPORTATIONS

ARTICLE 11 : Toute personne physique ou morale justifiant de la qualité d'importateur est habilitée à importer librement toute marchandise quelle que soit l'origine ou la provenance, en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de commerce, de crédit, de changes et d'assurances.

ARTICLE 12 : Les importations de marchandises s'effectuent sur la base d'un document intitulé intention d'importation délivré automatiquement par les services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, sans restriction de quantités et des valeurs.

Toutefois, les importations de véhicules seront régies par un arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce, des Transports et des Finances.

ARTICLE 13 : Un arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce et des Finances définit la forme, le contenu et les modalités d'émission des intentions d'importation.

ARTICLE 14 : Sont habilités à réaliser des opérations d'importation sans justifier de la qualité d'importateur, toute entreprise autorisée par une convention avec l'Etat pour les produits et quantités prévus dans ladite convention, ou toute entreprise étrangère adjudicataire de marchés suite à un appel d'offres International pour les biens et produits nécessaires à l'exécution de ce marché, les départements Ministériels, les Directions Centrales et assimilées, les établissements à caractère administratif, technologique, professionnel, scientifique et culturel, les collectivités décentralisées, pour les besoins de leur fonctionnement.

Toutefois, les structures et organismes visés ci-dessus ne peuvent effectuer les opérations d'importation que pour autant qu'ils soient munis d'un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 15 : Les intentions d'importation sont passibles de paiement des honoraires ou de redevance pour des services rendus par l'Etat ou les sociétés d'inspection agissant pour le compte de l'Etat à l'occasion des opérations d'importation.

CHAPITRE III : DES EXPORTATIONS

ARTICLE 16 : Toute personne physique ou morale justifiant de la qualité d'exportateur est habilitée à exporter librement toutes marchandises quelle que soit leur destination en conformité avec la réglementation en vigueur.

Sont également habilités à exporter, les artisans inscrits à la Chambre des métiers, les coopératives agricoles ou associations de producteurs agricoles pour leur propre production, les agriculteurs, les éleveurs, pêcheurs et exploitants forestiers, inscrits au registre de la Chambre d'Agriculture, et les entreprises autorisées par convention.

Les structures et organismes ainsi cités doivent être munis d'un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 17 : Le ministre chargé du Commerce peut fixer par arrêté les conditions dans lesquelles toutes autres personnes physiques ou morales pourraient être autorisées à effectuer certaines opérations d'exportation.

ARTICLE 18 : Toute exportation à caractère commercial est effectuée sur la base d'un document intitulé Intention d'Exportation, délivré automatiquement par les services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, sans restriction de quantités et de valeurs.

ARTICLE 19 : Un arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce et des Finances définit la forme, le contenu et les modalités d'émission des Intentions d'Exportation.

ARTICLE 20 : Les Intentions d'Exportation ne sont pas soumises au paiement des droits de timbres prévu au Code Général des Impôts, sauf celles portant sur le coton et l'or.

Toutefois, le ministre chargé des Finances pour des raisons économiques, après avis conforme du ministre chargé du Commerce, peut soumettre certains produits au paiement des droits et taxes à l'exportation.

CHAPITRE IV : DU SUIVI DU COMMERCE EXTERIEUR

ARTICLE 21 : Le suivi du commerce extérieur s'effectue par le biais d'un Programme d'Importation et d'Exportation dénommé IMEX, un instrument de prévision des importations et des exportations et d'analyses des échanges extérieurs.

Les services et organismes nationaux impliqués dans la gestion du commerce extérieur contrôlent les flux des marchandises à l'importation et à l'exportation et les flux financiers correspondant à ces opérations conformément à leurs attributions.

ARTICLE 22 : Le Gouvernement peut avoir recours à des sociétés spécialisées pour le contrôle des marchandises à l'importation ou à l'exportation avant leur expédition ou leur sortie sur ou du Mali. Ce recours à une société spécialisée n'exclut pas les opérations de vérification relevant des services administratifs compétents.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Un arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce, de l'Economie et des Finances fixe les modalités d'application du présent décret.

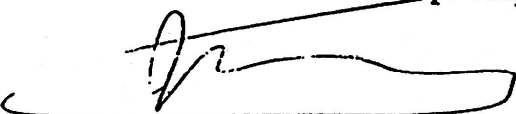
ARTICLE 24 : Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°89-194/P-RM du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce extérieur.

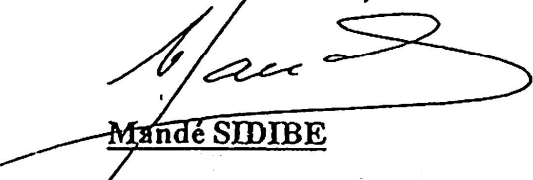
ARTICLE 26 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 OCT. 2000

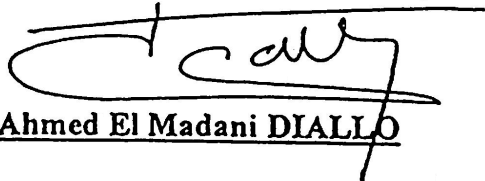
Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports par intérim,


Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bakari KONE

